

## **DECISION N°2025/14**

### **Portant modification de la Régie d'Avances N°56 « Menues dépenses – Administration générale »**

**Le Maire de la commune de Villabé,**

**VU** le décret n° 2012-146 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable Publique,

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2020 autorisant par délégation, le Maire à créer des régies en application de l'article L2122-22 al.7 du CGCT,

**VU** la décision du 24 janvier 1990 réceptionnée le 5 mars 1990 par la Sous-Préfecture d'EVRY portant institution d'une régie d'avances,

**VU** la décision du 4 juin 2019 modifiant le montant de l'avance de la régie RA56 « Menues dépenses – Administration générale »,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier à la hausse le montant de l'avance liée à cette régie, compte tenu de l'organisation de séjours, d'activités et de fêtes et cérémonies plus importantes sur la ville.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 avril 2025.

## DECIDE

### Article 1

Les modifications apportées aux articles 3 et 6 complètent celles instituées par la création d'une régie d'avances visée en préambule pour le paiement de dépenses liées aux activités de l'administration générale, et seront effectives à la date de réception du présent acte par le contrôle de légalité.

### Article 2

Cette régie d'avances est installée à l'Hôtel de Ville sis 34 avenue du 8 mai 1945 à 91100 VILLABÉ.  
Elle fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

### Article 3

La régie paie les dépenses suivantes :

1° : Achats de Prestations de services	<b>Chapitre 011 Nature 6042</b> : Achats de prestations de Services
2° : Carburants	<b>Chapitre 011 Nature 60622</b> : Carburants
3° : Alimentation	<b>Chapitre 011 Nature 60623</b> : Alimentation
4° : Produits Pharmacie	<b>Chapitre 011 Nature 60628</b> : Autres Fournitures non Stockées
5° : Achat de Petit Equipement, Outillage	<b>Chapitre 011 Nature 60632</b> : Petit Equipement
6° : Vêtements de Travail, Tenues	<b>Chapitre 011 Nature 60636</b> : Vêtements de Travail
7° : Fournitures Diverses	<b>Chapitre 011 Nature 6068</b> : Fournitures Diverses
8° : Location de Matériels	<b>Chapitre 011 Nature 61351 et 61358</b> : Locations Matériels roulants et Locations Mobilières
9° : Entretien Biens Mobiliers	<b>Chapitre 011 Nature 61558</b> : Entretien Biens Mobiliers
10° : Autres Frais Divers	<b>Chapitre 011 Nature 6188</b> : Autres Frais divers
11° : Transports Collectifs	<b>Chapitre 011 Nature 6248</b> : Transports Collectifs

### Article 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants

1° : *par chèques*

2° : *en espèces*

3° : *Carte Bancaire*

### Article 5

Un compte de dépôt de fonds au trésor est ouvert auprès du comptable assignataire.

### **Article 6**

Le mandataire sera assujéti s'il y a lieu à un cautionnement en vertu des termes de l'arrêté du 28 mai 1993.

### **Article 7**

Le montant maximum de l'avance que le régisseur ou mandataire est autorisé à conserver est fixé à 3000 euros. Il versera auprès des services de la SGC d'EVRY la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par trimestre et lors de sa fin de fonction. Ces versements s'effectueront selon un jour à fixer avec les services de la Trésorerie Principal.

### **Article 8**

Le régisseur titulaire et ses mandataires seront désignés par le Maire et sur avis conforme du comptable. Ils seront amenés à percevoir une indemnité de responsabilité fixe, selon la réglementation en vigueur.

### **Article 9**

Le Maire et le Comptable Public de Villabé seront chargés chacun en ce qui le concerne à l'exécution de la présente décision.

Fait à Villabé, le 10 avril 2025

Le Maire de Villabé

**Karl DIRAT**

Le maire

Vice-président de la

C.A. Grand Paris Sud

Seine-Essonne-Sénart

